Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 05/01/2026
ID : 038-213800535-20251219-DB_251219_227-DE

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

-

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture de l'Isère, représentée par la Préfète, d'une part,

et

La commune de BOURGOIN-JALLIEU, dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales de mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1er.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- **Mettre sous pli la propagande électorale :**
  - Adressage des enveloppes ;
  - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
  - Ordonnancement des enveloppes selon les consignes de La Poste ;
  - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet.

- **Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :**
  - Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
  - Le cas échéant, remise à la Poste des paquets de bulletins de vote pour acheminement.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 05/01/2026
ID : 038-213800535-20251219-DB_251219_227-DE

Si elle les confie à un prestataire privé, la Commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies avec La Poste. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer à ces dispositions.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition, si besoin, des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,33 €
listes supplémentaires ayant une propagande complète	0,05 €
listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle	0,03 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 05/01/2026
ID : 038-213800535-20251219-DB_251219_227-DE

Colisage	
Tranche de bulletins	**Tarif par bulletin colisé**
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait le 21 juillet 2025, à BOURGOIN-JALLIEU

La Préfète

Le Maire
Vincent CHRIQUI